



RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00248

Numéro SIREN : 498 591 031

Nom ou dénomination : GD NOT

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2016 sous le numéro de dépôt 1111

**GD NOT**  
**Société civile**  
**Au capital de 1.000,00 euros**  
**Siège social : La Petite Perche (41250) TOUR EN SOLOGNE**  
**SIREN n° 498 591 031 RCS de BLOIS**

**PROCES-VERBAL**  
**D'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE**

Le 22 février 2016, à 16 h00  
Au siège social de la société ci-après nommée,

La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par Monsieur Gérard PICARD co-gérant et associé majoritaire.

Elle est présidée par Monsieur Gérard PICARD,

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Patrice PICARD,
- Madame Elodie PICARD,

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation du décès de Madame Dominique WERLE épouse PICARD
- Modification des statuts
- pouvoirs à donner

**DISCUSSION**

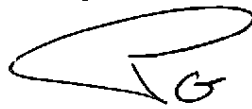
Le gérant expose ce qui suit :

Par suite du décès de Madame Dominique Geneviève WERLE épouse PICARD, co-gérante et associé de la société GD NOT, seul Monsieur Gérard PICARD sera gérant de ladite société.

Madame Dominique WERLE épouse PICARD laisse pour recueillir sa succession :

- Monsieur Gérard PICARD, commun en bien, bénéficiaire d'une donation entre époux ayant opté pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, aux termes d'un acte reçu par Maître LECRIVAIN, notaire à MONTRICHARD le 31 mars 1984.

- Monsieur Patrice PICARD et Madame Elodie PICARD, ses enfants tout deux héritier chacun pour moitié, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.



**PREMIERE RESOLUTION : modification des associés**

Par suite du décès de Madame Dominique Geneviève WERLE épouse PICARD, ses 50 parts numéro 51 à 100 détenues dans la société seront réparties savoir :

- Monsieur Gérard PICARD : ¼ en pleine propriété de 50 parts numéro 51 à 100 et les ¾ en usufruit de 50 parts numéro 51 à 100.
- Monsieur Patrice PICARD : 3/8<sup>ème</sup> en nue-propriété de 50 parts numéro 51 à 100
- Madame Elodie PICARD : 3/8<sup>ème</sup> en nue-propriété de 50 parts numéro 51 à 100

La présente résolution est acceptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION : modification du paragraphe gérance :**

Par suite du décès de Madame Dominique Geneviève WERLE épouse PICARD, seul Monsieur Gérard PICARD est gérant de la société dénommée GEBACAVI.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION : modification des statuts :**

**1- Les associés conviennent à l'unanimité de modifier le paragraphe « Identification des associés », dont la rédaction sera désormais la suivante :**

« 1°) Monsieur Gérard PICARD, retraité, veuf de Madame Dominique Geneviève WERLE, demeurant à TOUR EN SOLOGNE (41250), La petite perche.  
Né à MONTRICHARD (41400), le 26 septembre 1952  
De nationalité Française.

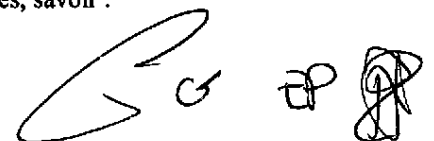
2°) Monsieur Patrice PICARD, employé maintenance, célibataire majeur demeurant à NOYERS-SUR-CHER (41140), 10 rue de la Cendrésie.  
Né à BLOIS (41000), le 26 mai 1978.  
De nationalité Française.

3°) Mademoiselle Elodie PICARD, secrétaire comptable, célibataire majeure, demeurant à ANGE (41400) 2 bis route de la Piltière.  
Née le 21 septembre 1985 à BLOIS (41000)  
De nationalité Française. »

La présente résolution est acceptée à l'unanimité.

**2- Les associés conviennent à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES », dont la rédaction sera désormais la suivante :**

Le capital est fixé à la somme de : DIX MILLE euros (10.000,00€). Il est divisé en CENT (100) PARTS de CENT Euros (100 €) chacune attribuées aux associés, savoir :



Noms des associés	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété
<b>Monsieur Gérard PICARD</b>	50 parts n° 1 à 50 ¼ de 50 parts n° 51 à 100	¾ de 50 parts n° 51 à 100	
<b>Monsieur Patrice PICARD</b>			3/8 <sup>ème</sup> de 50 parts n° 51 à 100
<b>Mademoiselle Elodie PICARD</b>			3/8 <sup>ème</sup> de 50 parts n° 51 à 100
<b>TOTAL</b>	<b>100 parts</b>		

»

La présente résolution est acceptée à l'unanimité.

3- Les associés conviennent à l'unanimité d'ajouter à l'article 17 des statuts intitulé « GERANCE , Paragraphe n° I – Nomination » ce qui suit :

**« I – Nomination**

[...]

Par suite du décès de Madame Dominique Geneviève WERLE épouse PICARD est nommé en qualité de GERANT de la Société Monsieur Gérard PICARD, susnommé, qualifié et domicilié.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice. »

La présente résolution est acceptée à l'unanimité.

**POUVOIR**

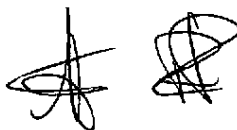
Le présent procès-verbal sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Tout pouvoir sont donnés au gérant ou à un porteur d'une copie des présentes certifiée conforme par le gérant, ou à tous clercs et employés de la SELARL SEVERINE TAPHINAUD 57 rue Constant Ragot (41110) SAINT AIGNAN, à l'effet d'effectuer les formalités subséquentes aux résolutions de ce jour, et notamment de mettre à jour les statuts, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Le présent procès-verbal est établi sur trois pages en 3 exemplaires originaux.

MM

**GD NOT**  
**Société civile**  
**Au capital de 1.000,00 euros**  
**Siège social : La Petite Perche (41250) TOUR EN SOLOGNE**  
**SIREN n° 498 591 031 RCS de BLOIS**

**STATUTS MIS A JOUR LE 22 février 2016**

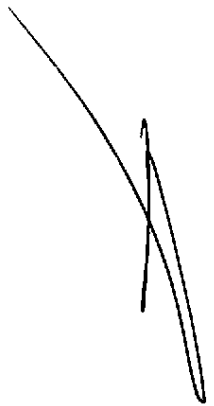
**Constitué :**

-Suivant acte reçu par Maître Bruno CABANEL, Notaire à SAINT AIGNAN SUR CHER le 26 avril 2007, enregistré au SIE de BLOIS le 10 mai 2007 Bordereau n° 2007/1118 Case n° 1.

**Modifié(s) :**

-Suivant procès-verbal d'assemblée général en date du 22 février 2016 constant le décès de la co-gérante Madame Dominique WERLE épouse PICARD.

Certifié Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping stroke that curves downwards and then loops back up to cross itself.

## **IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

### **Ancienne mention**

1°) Monsieur Gérard PICARD, Directeur Technique, époux de Madame Dominique Geneviève WERLE, viticultrice, demeurant ensemble à POUILLE (41110), 25 rue de Peumen.  
Né à MONTRICHARD (41400), le 26 septembre 1952.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me TEXIER notaire à MONTRICHARD le 28 août 1975 préalable à leur union célébrée à la mairie de POUILLE (41110), le 30 août 1975 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Dominique Geneviève WERLE, viticultrice, épouse de Monsieur Gérard PICARD, demeurant ensemble à POUILLE (41110), 25 rue de Peumen.

Née à POUILLE (41110), le 03 janvier 1957.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me TEXIER notaire à MONTRICHARD le 28 août 1975 préalable à leur union célébrée à la mairie de POUILLE (41110), le 30 août 1975 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

### **Par suite du procès-verbal d'assemblée général en date du 22 février 2016, le paragraphe ci-dessus est modifié de la façon suivante :**

### **Nouvelle mention**

1°) Monsieur Gérard PICARD, retraité, veuf de Madame Dominique Geneviève WERLE, demeurant à TOUR EN SOLOGNE (41250), La petite perche.

Né à MONTRICHARD (41400), le 26 septembre 1952

De nationalité Française.

2°) Monsieur Patrice PICARD, employé maintenance, célibataire majeur demeurant à NOYERS-SUR-CHER (41140), 10 rue de la Cendrésie.

Né à BLOIS (41000), le 26 mai 1978.

De nationalité Française.

3°) Mademoiselle Elodie PICARD, secrétaire comptable, célibataire majeure, demeurant à ANGE (41400) 2 bis route de la Piltière.

Née le 21 septembre 1985 à BLOIS (41000)

De nationalité Française.

## **PRESENCE ou REPRESENTATION**

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE**

#### **DUREE - PROROGATION**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : "GD NOT".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : TOUR EN SOLOGNE (41250) La Petite Perche.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS.

#### **ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION**

### **Durée**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Prorogation**

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### **Apport en numéraire**

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur Gérard PICARD : CINQ CENTS EUROS (500,00 Euros)

- Madame Dominique PICARD : CINQ CENTS EUROS (500,00 Euros)

Total des Apports : MILLE EUROS (1.000,00 Euros).

Les apports en numéraire seront libérés par les associés sur demande de la gérance pendant le cours de la vie sociale.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

##### **Ancienne mention**

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 Euros)

Il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur Gérard PICARD, à concurrence de son apport en numéraire, soit 500,00 euros, pour 50 parts, numérotées de 1 à 50.....50 parts

- A Madame Dominique PICARD à concurrence de son apport en numéraire, soit 500,00euros, pour 50 parts, numérotées de 51 à 100 .....50 parts



**Par suite du procès-verbal d'assemblée général en date du 22 février 2016, le paragraphe ci-dessus est modifié de la façon suivante :**

*Nouvelle mention*

Le capital est fixé à la somme de : DIX MILLE euros (10.000,00€). Il est divisé en CENT (100) PARTS de CENT Euros (100 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

Noms des associés	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété
<b>Monsieur Gérard PICARD</b>	50 parts n° 1 à 50 ¼ de 50 parts n° 51 à 100	¾ de 50 parts n° 51 à 100	
<b>Monsieur Patrice PICARD</b>			3/8 <sup>ème</sup> de 50 parts n° 51 à 100
<b>Mademoiselle Elodie PICARD</b>			3/8 <sup>ème</sup> de 50 parts n° 51 à 100
<b>TOTAL</b>	<b>100 parts</b>		

**TITRE III - PARTS SOCIALES**

**CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES**

**ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS**

**1) - Souscription :**

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

**2) - Libération des parts sociales**

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées sur demande de la gérance.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les sommes non libérées seront immédiatement exigibles en cas de liquidation judiciaire de la société.

**ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS**

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

## **CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

### **ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS**

#### **1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale**

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

#### **Usufruit**

L'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propiétaire sera néanmoins convoqué.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

#### **2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation**

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

#### **3/ - Droit au maintien des engagements sociaux**

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

#### **4/ - Comptes courants d'associés**

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

#### **5/ - Délivrance de documents**

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

#### **6/ - Droits de disposition sur les parts sociales**

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

#### **7/ - Droit de se retirer de la société**

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

### **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS**

#### **1) - Obligations aux dettes sociales**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

#### **2) - Obligation de respecter les statuts**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en

justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

### **CHAPITRE 3 - CESSIION DES PARTS ENTRE VIFS**

#### **ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIIONS**

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé. Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant. Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

#### **ARTICLE 14 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

#### **ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et à titre gratuit exclusivement à l'associé fondateur survivant venant à la succession de l'un des associés décédé. Dans le cas de décès dans un même événement des associés fondateurs, les parts seront librement transmissibles exclusivement aux héritiers en ligne directe.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE**

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

### **TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 17 - GERANCE**

*Ancienne mention*

### **I - Nomination**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Sont nommés en qualité de Premiers CO-GERANTS de la Société :

Monsieur Gérard PICARD et Madame Dominique PICARD

Le mandat qui leur est confié est fixé sans limitation de durée.

- Les gérants désignés, intervenant à cet effet, déclarent accepter le mandat qui leur est confié, et précisent qu'à leur connaissance ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

**Par suite du procès-verbal d'assemblée général en date du 22 février 2016, le paragraphe ci-dessus est modifié de la façon suivante :**

#### *Nouvelle mention*

### **I - Nomination**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Par suite du décès de Madame Dominique Geneviève WERLE épouse PICARD est nommé en qualité de GERANT de la Société Monsieur Gérard PICARD, susnommé, qualifié et domicilié. Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

### **II - Démission**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

### **III - Révocation**

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise à la majorité des deux/tiers des voix dont dispose l'ensemble des associés composant la société .

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

### **IV - Vacance**

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs

gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

### **V - Publicité**

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### **VI - Pouvoirs du Gérant**

#### **1 - Pouvoirs externes :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Tout particulièrement, tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de représenter la société aux assemblées générales de copropriété et de prendre part aux votes, pour les biens appartenant à la société et soumis à ce statut.

#### **2 - Pouvoirs internes:**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

#### **3 - Signature sociale:**

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile GD NOT" complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

#### **VII - Rémunération**

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

#### **VIII - Responsabilité**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

#### **ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA SOCIETE**

La comptabilité sociale, comme la gestion ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés évoqué aux articles 10 et 25 des présents statuts, sauf les cas prévus par la loi.

Ultérieurement, les associés pourront décider de la nomination d'un commissaire aux comptes et/ou de la désignation d'un conseil de surveillance.

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

La mission et les prérogatives du commissaire sont celles définies par les articles L. 225-235 et L. 225-236 du Code de commerce.

Les comptes de l'exercice écoulé sont mis à la disposition du commissaire 45 jours avant l'assemblée annuelle ou avant l'envoi de la lettre de consultation annuelle des associés.

Le commissaire est convoqué par lettre recommandée à la séance au cours de laquelle le ou les gérants arrêtent les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée annuelle ; en cas de consultation écrite, il reçoit les mêmes documents que les associés.

Les honoraires du commissaire sont fixés selon les modalités réglementaires prévues pour les sociétés commerciales.

### **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS**

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés



conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

## **TITRE VI**

### **ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation de la société au 31 décembre 2007.

#### **ARTICLE 21 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION**

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

## **TITRE VII - MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL**

#### **ARTICLE 22 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

## **TITRE VIII - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION ET DIVERS**

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire. La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

<p style="text-align:center"><b>TITRE IX</b> <b>PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES</b> <b>ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS</b> <b>DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE</b></p>
---

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :  
Monsieur Gérard PICARD

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et

autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,  
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment :

A - L'acquisition de divers biens et droits immobiliers, savoir :

Commune de MONTRICHARD (41400)

Dans un ensemble immobilier situé à MONTRICHARD 24 rue du Gazomètre,  
Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte reçu par Me TEXIER notaire à MONTRICHARD le 17 juin 1974, publié au bureau des hypothèques de BLOIS le 07 août 1974 volume 4041 n° 32,

**Le lot numéro un (1)**

consistant en un bâtiment ayant pignon sur la rue du Gazomètre, composé de trois logements :

- le premier au rez-de-chaussée en fond de cour, composé de salle de séjour, couloir, chambre, salle de bains et débarras;
- le deuxième au premier étage, accessible par escalier, aspecté à l'ouest, composé d'entrée, salle de bains, wc, deux pièces;
- le troisième au premier étage, accessible par le même escalier, aspecté sur rue, composé de deux pièces.

Local au rez de chaussée, ouvrant sur rue composé de deux pièces, coins cuisine, salle d'eau, wc.  
Grenier perdu sur le tout et en surplomb du couloir ci-après désigné.

Le tout cadastré :

Section AV n° 644 Rue du Gaomètre pour 01 are 48 centiares,

**Et le tiers indivis du lot numéro quatre (4)** avec les lots deux et trois et desservant ceux-ci, consistant en un couloir situé entre les lots un et deux, ouvrant par une porte métallique sur la rue du Gazomètre.

Petit terrain au Nord et à la suite de ce couloir.

Cadastré section AV n° 645 Rue du Gazomètre pour 17 centiares.

Moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) payable comptant le jour de la signature de l'acte notarié ;

B - L'emprunt nécessaire au financement de cette acquisition auprès de tout établissement bancaire ou financier, et consentir à toute affectation hypothécaire sur l'immeuble acquis en garantie desdits prêts.

A cet effet, passer et signer tous actes et pièces, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus,

devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.  
Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés aux gérants désignés ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du code de Commerce.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Sur la fiscalité des apports :

Les apports présentement effectués sont purs et simples et soumis au régime de droit commun avec exonération du droit fixe.

Sur le régime fiscal de la Société : la société présentement constituée est une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.